

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D E C R E T

Portant extension du classement parmi les sites du moulin des Serres au MUY (Var).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 d 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 7 février 1966 classant parmi les sites le Moulin des Serres ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var dans sa séance du 30 avril 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 janvier 1976 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er - Le classement parmi les sites de l'ensemble formé sur la commune du MUY (Var) par le site du moulin des Serres et ses abords est étendu aux parcelles cadastrales suivantes :

...

Gilbert SIMON

chargé du Bureau des Sites

L'Administrateur Civil

Pour ampliation

Michel GUY

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Jacques CHIRAC

Par Le Premier Ministre

Fait à PARIS, le 31 mai 1976

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

loi du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune du MUY, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

SECTION F1 : n°s 131 à 136 inclus, 137 (2525, 2526)
SECTION B1 : n°s 163, 222 à 224 inclus, 237, 240, 245
242 (755) du cadastre du MUY.